



**ARRETE N ° 2020-S1**  
**ARRETE PORTANT REGLEMENT**  
**POUR L'ACCES ET L'UTILISATION**  
**DU CITY STADE, Place du Centre**

Le Maire de la Commune de Savasse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2,

Vu le code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du city stade, Place du Centre,

**ARRETE**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises.

Les dispositions réglementaires ci-après exposées seront appliquées dans l'enceinte du city stade, place du Centre.

Il est rappelé en tant que de besoin que le city stade et ses équipements sont propriétés de la commune de Savasse et affectés au domaine public.

***ARTICLE 1 : ACCES - DISPOSITION***

L'accès et l'utilisation du city stade est autorisé exclusivement aux résidents de Savasse, sous réserve de son utilisation par la Commune ou les établissements scolaires et périscolaires.

Période d'hivers (début octobre à fin mars) = 8h-18h

Période d'été (début avril à fin septembre) = 8h-20h

La circulation et le stationnement des vélos et 2 roues à moteur sont strictement INTERDITS ainsi que les animaux même tenus en laisse. Seule la circulation piétonne y est autorisée.

L'utilisation de ballon de cuir est formellement INTERDITE sur le city stade

***ARTICLE 2 : POLICE DES LIEUX***

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains, l'utilisation d'appareils sonores, notamment ceux utilisant de la musique est interdite dans cet espace.

### **ARTICLE 3 : GARDIENNAGE**

La maintenance des installations est confiée aux employés municipaux et aux élus, qui sont chargés de veiller au respect du présent arrêté. Toute détérioration de matériel doit être signalée en Mairie.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

En cas de manquement constaté dans l'application du présent arrêté, toute personne mise en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation, procès-verbal.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative (R421. I et suivants), le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

### **ARTICLE 7 : APPLICATIONS ET EXECUTIONS**

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montélimar, les employés municipaux et les élus, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Savasse, le 28/05/2020

*Le Maire,*  
*Françoise QUENARDEL*

